



Arrêt

**n° 279 429 du 25 octobre 2022
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R.- M. SUKENNIK
Rue de Florence 13
1000 BRUXELLES**

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 septembre 2021, par X, X et X, qui déclarent être de nationalité philippine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et des ordres de quitter le territoire, pris le 26 juillet 2021.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 août 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 19 août 2022.

Vu l'ordonnance du 21 septembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 13 octobre 2022.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me R.- M. SUKENNIK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par le premier acte attaqué, la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), irrecevable, pour le motif selon lequel « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* ». Les deuxième, troisième et quatrième actes attaqués consistent en des ordres de quitter le territoire, pris à l'encontre de chacun des requérants.

2. Dans la requête introductive d'instance, les parties requérantes prennent un moyen unique de la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH), de l'article 2 du Premier Protocole additionnel à la CEDH, de l'article 13.2. du Pacte international relatif aux droits économiques, culturels et sociaux (ci-après : le PIDESC), de l'article 26 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de l'article 22 de la Constitution, des articles 9bis, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe général de bonne administration », du « principe de prudence », du « principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles », et du « principe de motivation matérielle », ainsi que de « la contrariété et de l'insuffisance dans les causes et les motifs », et de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.1. A titre liminaire, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les actes attaqués violeraient l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ou le « principe de prudence ». Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition et de ce principe.

En outre, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 13.2. du PIDESC, étant donné que les contestations portant sur des décisions prises en exécution de la loi du 15 décembre 1980 ne se rapportent pas à des droits économiques et sociaux, et n'entrent pas dans le champ d'application du PIDESC.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, s'agissant du premier acte attaqué, aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation, auquel le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis.

Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'espèce, la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu adéquatement et suffisamment aux éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1. Il en est notamment ainsi de l'intégration et de la longueur du séjour des parties requérantes, de leur vie privée et familiale en Belgique, de la scolarité de la troisième partie requérante, des arguments liés à la pandémie mondiale et du risque lié aux nombreux typhons qui touchent l'Indonésie. Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par les parties requérantes, qui se bornent à cet égard à réitérer les éléments invoqués dans la demande visée au point 1., notamment quant à l'intégration et la longueur du séjour en Belgique, à la scolarité, et à l'impossibilité de retour au pays d'origine en raison de la pandémie mondiale et de typhons. Elles se contentent, ainsi, de prendre le contre-pied du premier acte attaqué, et tentent d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière. De plus, les parties requérantes ne peuvent être suivies en ce qu'elles prétendent que la motivation du premier acte attaqué est stéréotypée, lacunaire ou insuffisante, ces seules allégations ne pouvant suffire à cet égard. Requérir davantage reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation (voir notamment : C.E., 9 décembre 1997, n° 70.132 et 15 juin 2000, n° 87.974).

3.2.3. Sur la première branche du reste du moyen, les parties requérantes n'ont aucun intérêt à cette articulation du moyen, dès lors qu'elles entendent contester un motif du premier acte attaqué, qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement, dans un deuxième paragraphe, les rétroactes de la procédure, sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle. Par conséquent, cette articulation du moyen est inopérante dans la mesure où, indépendamment de son fondement, elle demeure sans pertinence sur la validité de la motivation proprement dite du premier acte attaqué, dont elle ne pourrait en conséquence justifier l'annulation. Les parties requérantes ne peuvent dès lors être suivies en ce qu'elles soutiennent que la partie défenderesse « juge les antécédents de la demande et non la demande elle-même et outrepassé dès lors son pouvoir d'appréciation, commettant une erreur manifeste d'appréciation, qui a pour effet de vider l'article 9bis susvisé de sa substance ».

3.2.4. Sur la deuxième branche du reste du moyen, en ses deux sous-branches réunies, contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête, il résulte d'une simple lecture du premier acte attaqué que la partie défenderesse ne s'est pas contentée d'énumérer les éléments invoqués par les parties requérantes au sujet de la longueur de leur séjour et leur intégration, avant de refuser tout simplement de les prendre en considération de façon générale ou de se contenter de déclarer que le fait d'avoir noué des liens en Belgique est normal et n'a rien d'exceptionnel. En effet, la motivation du premier acte attaqué expose les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a estimé que les éléments invoqués dans la demande visée au point 1. ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle, en l'espèce.

Au demeurant, après avoir exposé les raisons pour lesquelles chacun des éléments invoqués, et *a fortiori* ceux relatifs à leur intégration et à la longueur de leur séjour, ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, motivation au demeurant non utilement contestée par la partie requérante, la partie défenderesse ne devait pas vérifier si l'obligation de lever l'autorisation à l'étranger, prévue par la loi, est proportionnelle aux inconvénients qui en résulteraient pour les parties requérantes.

Quant au grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir établi de distinction entre la situation des deux premières parties requérants et celle de la troisième, qui était mineure d'âge lors de l'introduction de la demande visée au point 1., le Conseil n'aperçoit pas son intérêt. En effet, d'une part, la troisième partie requérante était devenue majeure lors de la prise des actes attaqués, le Conseil rappelant, à cet égard, qu'il est de jurisprudence administrative constante que la légalité d'une décision administrative doit être appréciée en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue. D'autre part, une simple lecture du premier acte attaqué montre que la situation spécifique de la troisième partie requérante, à savoir sa scolarité et sa relation amoureuse en Belgique, a bien été prise en considération par la partie défenderesse.

Enfin, contrairement à ce qui est prétendu, la partie défenderesse ne s'est pas limitée à relever, en ce qui concerne l'intégration et la longueur du séjour de la troisième partie requérante, que ses parents seraient à l'origine du préjudice qu'ils invoquent, le premier acte attaqué comportant d'autres motifs sur ce point, lesquels ne sont au demeurant pas utilement contestés.

3.2.5. Sur la troisième branche du reste du moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH et du défaut de motivation à cet égard, une simple lecture de la motivation du premier acte attaqué permet de constater que la partie défenderesse a pris en considération les différents éléments de vie privée et familiale allégués, et en particulier la relation amoureuse de la troisième partie requérante avec une étrangère titulaire d'un titre de séjour, tant au regard de leur intégration que du respect de leur vie privée et familiale au regard de l'article 8 de la CEDH, et a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de celle-ci. Comme cela a été relevé au point 3.2.2., cette motivation n'est pas utilement contestée par les parties requérantes, qui tentent, en réalité, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis. Force est par ailleurs d'observer qu'elles restent en défaut de contester la pertinence de la jurisprudence citée par la partie défenderesse, afin d'appuyer son argumentation.

En tout état de cause, l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe, cet accomplissement ne constitue pas une exigence disproportionnée, puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois (dans le même sens : CE, n°165.939 du 14 décembre 2006).

Quant à l'argumentation remettant en cause le caractère temporaire du retour, eu égard notamment à la situation sanitaire due à la pandémie de Covid-19, outre le fait que la partie défenderesse a motivé le premier acte attaqué sur ce point, en indiquant pourquoi cet

élément ne constituait pas une circonstance exceptionnelle, il ne peut être attendu qu'elle se prononce dès maintenant sur la suite qui sera donnée à une demande qui n'a pas encore été introduite. Ainsi, les parties requérantes se bornent à formuler, à l'égard du délai et du sort de traitement de leur future demande, une déclaration de principe, nullement étayée et qui relève, dès lors de la pure hypothèse. Nul ne pouvant préjuger du sort qui sera réservé à ce dossier, lorsqu'il sera examiné au fond suite à une demande formulée auprès du poste diplomatique belge du pays d'origine, cette argumentation est, en tout état de cause, prématurée. Pour le surplus, s'agissant de la situation de pandémie, le Conseil renvoie au point 3.2.7.

Au vu de ce qui précède, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est pas démontrée en l'espèce. Il en est de même de l'article 22 de la Constitution, consacrant fondamentalement le même droit.

3.2.6. Sur la quatrième branche du reste du moyen, en ses deux sous-branches réunies, s'agissant de la scolarité de la troisième partie requérante, une simple lecture de la motivation du premier acte attaqué permet de constater que la partie défenderesse n'a pas refusé de prendre en considération les éléments invoqués à cet égard, sur base du seul constat de la majorité acquise, – laquelle n'est au demeurant pas contestée – ni ne s'est limitée à renvoyer au constat de l'illégalité du séjour, alors même qu'elle n'est pas responsable de cette situation.

L'argument pris de la difficulté de trouver une école avec un enseignement professionnel de qualification, est invoqué pour la première fois dans la requête, de sorte qu'il ne peut nullement être reproché à la partie défenderesse de ne pas y avoir eu égard, lors de la prise du premier acte attaqué. Par ailleurs, il est de jurisprudence administrative constante que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris » (en ce sens, notamment : C.E., 23 septembre 2002, n° 110.548).

Par ailleurs, la motivation du premier acte attaqué n'est pas utilement contestée par les parties requérantes, qui se bornent à en prendre le contrepied en affirmant, de manière tout à fait péremptoire, qu'il serait particulièrement difficile à la troisième partie requérante de poursuivre un enseignement dans son pays d'origine, sans toutefois démontrer leur propos à cet égard, ni démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse sur ce point. En définitive, les parties requérantes ne contestent nullement ne pas avoir démontré que le type d'enseignement nécessaire n'existerait pas aux Philippines ni que la troisième partie requérante ne pourrait se réadapter à des nouveaux cours ou professeurs.

Quant au droit à l'éducation, tel qu'il découle de l'article 2 du Premier protocole additionnel à la CEDH, les parties requérantes n'établissent pas d'atteinte à ce droit. En effet, les termes de ladite disposition portent que « *Nul ne peut se voir refuser le droit à l'instruction. L'Etat, dans l'exercice des fonctions qu'il assumera dans le domaine de l'éducation et de l'enseignement, respectera le droit des parents d'assurer cette éducation et cet enseignement conformément à leurs convictions religieuses et philosophiques* ». Or, les parties requérantes ne font aucunement état d'un quelconque refus de ce droit. Il en va de même en ce qu'elle invoque l'article 26 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, au demeurant non contraignante.

3.2.7. Sur la cinquième branche du reste du moyen, s'agissant de l'argumentation relative à la pandémie de Covid-19, il est renvoyé à ce qui a été dit au point 3.2.2. quant à la

motivation du premier acte attaqué. Cette motivation n'est pas utilement contestée par les parties requérantes, qui se bornent à soutenir « [qu']il y a toujours un risque d'annulation de vol de dernière minute et il n'est pas impossible que la Belgique décide à nouveau de fermer ses frontières en raison de l'évolution de la pandémie et de la propagation du variant delta et de tout autre variant ». Or, cette affirmation, non autrement étayée, ni même argumentée, relève de la pure hypothèse, avec pour conséquence que le grief qu'elle sous-tend, n'est nullement de nature à remettre en cause la légalité du premier acte attaqué.

En outre, le Conseil ne saurait avoir égard, dans le cadre du présent contrôle de légalité, aux informations émanant du site du SPF Affaires étrangères belge, annexé à la requête, dès lors que ce document est invoqué pour la première fois en termes de requête. Le Conseil renvoie à cet égard à ce qui a été indiqué au point 3.2.6 concernant le contrôle de légalité.

Enfin, le grief fait à la partie défenderesse d'examiner uniquement la question de l'impossibilité de rentrer dans le pays d'origine afin d'introduire la demande, manque en fait, une simple lecture du neuvième paragraphe de la motivation du premier acte attaqué révélant que la partie défenderesse a également examiné le caractère particulièrement difficile d'un retour temporaire aux Philippines, et conclu que la « *crise sanitaire de la COVID-19 ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile ou impossible un retour temporaire au pays d'origine* ».

3.2.8. Sur la sixième branche du reste du moyen, s'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte la crise sanitaire et les typhons pour examiner si les parties requérantes encourraient un risque de traitement inhumain et dégradant en cas de retour dans leur pays d'origine, il résulte d'une simple lecture du premier acte attaqué que cette argumentation manque en fait.

La partie requérante se borne à affirmer que les typhons « sont susceptible[s] de toucher personnellement les requérants puisque, s'agissant d'événements climatologiques, ils peuvent toucher n'importe qui à n'importe quel moment », sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, sur ce point.

4. Comparissant, à sa demande expresse, à l'audience du 13 octobre 2022, la partie requérante souligne les circonstances de l'espèce qui justifient, selon elle, l'admission de circonstances exceptionnelles, et notamment la relation de la troisième partie requérante avec une personne autorisée au séjour en Belgique. Elle fait valoir que ce dernier élément n'a pas été pris en considération par la partie défenderesse dans le premier acte attaqué, ni par le Conseil dans son ordonnance.

5. Cette affirmation est contredite par une simple lecture des points qui précèdent, et en particulier les points 3.2.4., *in fine*, et 3.2.5., dont le raisonnement figurait déjà dans les mêmes points de l'ordonnance adressée aux parties.

6. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé en ce qui concerne le premier acte attaqué.

7. Quant aux ordres de quitter le territoire, qui constituent les deuxième, troisième, et quatrième actes attaqués, les parties requérantes n'exposent ni ne développent aucun moyen spécifique à leur encontre, en telle sorte qu'aucun motif n'apparaît susceptible d'entraîner l'annulation de ces actes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq octobre deux mille vingt-deux, par :

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre,

M. A. D. NYEMECK,

Greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

N. RENIERS